



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.846/4
du 8 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les
conditions d'autorisation et de déroulement des concours
de pêche'

Le 13 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions d'autorisation et de déroulement des concours de pêche'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 février 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 février 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté se présente comme étant un texte qui a particulièrement pour objet d'établir un régime permettant à tout organisateur de concours de pêche qu'il vise – à savoir une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, une fédération de pêche agréée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche ou une de ses sociétés membres' – de solliciter et d'obtenir, aux fins et aux conditions fixées par le texte, une dérogation aux articles 2 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche'.

Il ne peut être perdu de vue que les dispositions auxquelles il pourrait être ainsi dérogé trouvent leur fondement légal dans l'article 10, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques'.

Or, l'article 10, §§ 2 et 4, du décret du 27 mars 2014 prévoit et règle strictement l'octroi de dérogations aux dispositions qui sont arrêtées en application du paragraphe 1^{er} du même article. Il en résulte que le Gouvernement est habilité à accorder des dérogations aux dispositions arrêtées en application de l'article 10, § 1^{er}, soit en vue de permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin (article 10, § 2), soit, pour une durée maximale de trois ans, pour des motifs déterminés, étant « un but expérimental ou pédagogique », « l'intérêt des populations de poissons et d'écrevisses », « des motifs de sécurité publique, d'hygiène publique et de protection de la santé », « un but scientifique » ou « permettre la tenue de manifestations halieutiques sportives présentant un intérêt régional » (article 10, § 4).

Les dérogations que prévoit le projet d'arrêté ne s'inscrivent pas – ou, en tout cas, ne s'inscrivent pas suffisamment – dans le cadre ainsi fixé par le législateur. En effet, les cas de dérogation prévus par l'article 10, §§ 2 et 4, du décret du 27 mars 2014 ne permettent pas de couvrir chacune des hypothèses envisagées par le projet d'arrêté, à savoir tout concours de pêche organisé par une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, par une fédération de pêche agréée ou par une de ses sociétés membres.

L'article 10, § 4, du décret du 27 mars 2014 prévoit bien la possibilité de déroger aux dispositions arrêtées en application du paragraphe 1^{er} du même article en vue de permettre la tenue de manifestations halieutiques sportives. Il précise toutefois que c'est uniquement pour celles de ces manifestations qui présentent un intérêt régional. En l'espèce, le projet d'arrêté vise *a priori* tous les concours de pêche organisés par une instance sportive

de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, par une fédération de pêche agréée ou par une de ses sociétés membres, et non pas seulement ceux d'entre eux qui présentent un intérêt régional.

La section de législation observe enfin que l'habilitation que l'article 10, § 1^{er}, 11°, du décret du 27 mars 2014 donne au Gouvernement en vue de déterminer les conditions à respecter pour l'organisation des concours de pêche ne l'autorise pas à mettre en place un régime de dérogation propre à l'organisation de ces concours et différent de celui que prévoient les paragraphes 2 à 4 du même article.

2. Pour le surplus, il convient aussi de relever que le projet d'arrêté impose directement des obligations, non seulement aux organisateurs de concours de pêche, mais aussi aux participants aux concours¹, le texte indiquant que « l'organisateur est tenu pour responsable du respect par les participants des dispositions » qui leur prescrivent des obligations². Une disposition impose aussi des obligations aux pêcheurs qui ne participent pas aux concours³.

Ce faisant, le projet d'arrêté excède les pouvoirs que donne au Gouvernement l'article 10, § 1^{er}, 11°, du décret du 27 mars 2014.

En effet, dès lors que cette disposition est rédigée en ce sens que le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions à respecter pour l'organisation des concours de pêche, c'est uniquement aux organisateurs de concours que de telles conditions peuvent être imposées.

Rien ne s'oppose, par contre, à ce que, sur la base de la disposition citée, le Gouvernement impose aux organisateurs de concours de pêche l'obligation de s'assurer que les participants à ceux-ci respectent des règles déterminées.

3. Les observations qui ont été faites impliquent que le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu. Il ne sera donc pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir spécialement l'article 6, §§ 1^{er} et 2. Tel est aussi le cas de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, mais cette disposition n'a, en réalité, d'autre objet que de rappeler – inutilement – aux participants aux concours de pêche qu'ils sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016.

² Voir l'article 6, § 3.

³ Voir l'article 4.